



Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de la CCPV et du rapport annuel du délégataire du service public d'eau potable pour l'exercice 2024

Rapporteur : M. Sellier

Selon l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en eau potable doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Lorsque la gestion d'un service public est concédée, l'article L. 3131-5 du code de commande publique impose au concessionnaire de produire chaque année un rapport retraçant notamment la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et comportant une analyse des conditions d'exécution du service public.

Les rapports et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en eau potable sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13 du code général des collectivités territoriales.

En application de la réglementation précitée, la Communauté de Communes du Pays de Valois (CCPV) a établi un rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, et la SAUR a remis son rapport annuel du délégataire au titre de l'exercice 2024, ci-annexés.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) de la CCPV s'est réunie le 25 septembre 2025 et a émis un avis favorable sur les deux documents.

Ces derniers ont ensuite été approuvés par le conseil communautaire de la CCPV en date du 2 octobre 2025.

Il appartient désormais aux maires des communes membres de la CCPV de présenter ces rapports annuels à leur Conseil Municipal, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la fin de l'exercice, soit avant le 31 décembre 2025.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal :

- de prendre acte du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de la Communauté de Communes du Pays de Valois au titre de l'année 2024, ci-annexé,
- de prendre acte du rapport annuel du délégataire du service public d'eau potable de la commune de Nanteuil-le-Haudouin pour l'exercice 2024, ci-annexé,
- de préciser que ces rapports seront mis à disposition du public en mairie et au siège de la Communauté de Communes du Pays de Valois.